

Larcher de la Touraille

Bretagne – mardy 23 avril 1754

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Françoise Emilie Larcher de la Touraille, agréée par le Roi pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison Royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

De gueules à trois fleches d'argent empennées de mesme posées deux et une les pointes en bas. Un ecu en losange.

I^{er} degré – Produisante. Marie Françoise Emilie Larcher de la Touraille, 1742.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse d'Augan, evesché de S^t Malo, portant que demoiselle Marie Françoise Emilie Larcher, fille de messire Jean Chrisostome Larcher, seigneur de la Touraille et de demoiselle Jeanne Françoise Le Douarain sa femme, naquit le vingt sept avril mil sept cent quarante deux, et fut batisée le jour suivant. Cet extrait signé Lesné, recteur de la dite eglise et legalisé.

II^e degré – Père et mère. Jean Chrisostome Larcher, sieur de la Touraille, Jeanne Françoise Le Douarain, sa femme, 1739. *D'azur à un pal d'argent, chargé de trois mouchetures d'hermines de sable.*

Contract de mariage de messire Jean Chrisostome Larcher de la Touraille, fils principal et noble de messire Isidore Larcher et de dame Marie Anne Gaillard, sa femme, accordé le dix neuf may mil sept cent trente neuf, avec demoiselle Jeanne Françoise Le Douarain, fille de messire Thomas François Le Douarain, et de dame Marie Madelene des Grées. Ce contract passé devant Geoffroy notaire royal de la senechaussée de Ploermel.

Extrait d'un registre des batesmes de la paroisse de Ploermel, portant que Jean Chrisostome Larcher, fils de messire Isidore Larcher et de dame Marie Anne Gaillard, sa femme, fut batisé le cinq avril mil sept cent vingt. Cet extrait signé Pogant, recteur de Ploermel et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Isidore Larcher, seigneur du Choisel, Marie Anne Gaillard, sa femme, 1719.

Extrait d'un registre des mariages celebrés dans la paroisse de S^t Armel de la ville de Ploermel, evesché de S^t Malo, portant qu'Isidore Larcher du Bois du Loup, ecuyer seigneur du Choisel, et dame Marie Anne Gaillard de la Noue reçurent la bénédiction nuptiale le vingt may mil sept cent dix neuf. Cet extrait signé Trahoué recteur de Ploermel et légalisé.

Accord sous seings privés fait le neuf avril mil srpt cent douze entre dame Thérèse Merel veuve de Jean François Larcher, ecuyer seigneur du Bois du Loup, d'une part, Pierre Larcher son

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en août 2011, d'après le Ms français 32133 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070897>).

fils aîné ecuyer et noble Jean Gratien Larcher, recteur de Moncontour, Isidore Larcher ecuyer et Joseph Marie Larcher ecuyer, ses cadets, par lequel entre autres choses le dit Pierre Larcher donne audit Isidore Larcher pour son partage définitif, la métairie noble du Choisel en Guer. Cet acte signé par les parties.

Extrait d'un registre des batesmes de la paroisse d'Augan, evesché de S^t Malo, portant qu'Isidore Larcher, fils de Jean François Larcher, seigneur du Bois du Loup et de dame Thérèse Merel sa femme, naquit le neuf janvier mil six cent soixante dix neuf et fut batisé le jour suivant. Cet extrait signé Lesné, recteur d'Augan, et legalisé.

IV^e degré – Bisayeul. Jean François Larcher, sieur du Bois du Loup, Thérèse Mérel, sa femme, 1668.

Contract de mariage de Jean François Larcher, ecuyer sieur du Bois du Loup, fils de Jean Larcher, ecuyer sieur de Triogat, et de dame Madelene Riou, sa femme, accordé le dix neuf may mil six cent soixante huit, avec demoiselle Thérèse Mérel, dame de Kergal, fille de noble homme Guillaume Mérel, sieur de Kerivalan, et de demoiselle Péronelle Le Dorlot. Ce contract passé devant Fraval, notaire à Pontivy.

[f^o 195 verso] Transaction faite le quatorze juillet mil six cent soixante dix sept entre messire Jean François Larcher sieur du Bois du Loup fils aîné héritier principal et noble de messire Jean Larcher et de dame Madelene Riou, sa femme, vivans seigneur et dame de Triogat, et Jean Batiste Pierre Larcher ecuyer son frere, sur le partage noble des successions des sieur et dame de Triogat, leurs père et mère. Cet acte reçu par Moisan, et Bilart, notaires des juridictions du Bois du Loup et de Porcaro.

Arrest rendu le huit janvier mil six cent soixante neuf en la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la noblesse dans la province de Bretagne par lequel elle declare nobles et issus d'extraction noble Jean François Larcher, ecuyer sieur du Bois du Loup et Jean Batiste Pierre Larcher son frère juvigneur enfans de Jean Larcher, vivant ecuyer sieur de Triogat, en consequence des titres qu'ils avoient produits depuis l'an mil quatre cent vingt trois. Cet arrest signé Picquet.

V^e et VI^e degrés – Trois et quatriemes ayeuls. Jean Larcher sieur de Triogat, fils de François Larcher, sieur de Lescoubliere, Madelene Riou, sa femme, 1632, 1606. *D'azur à trois epics d'or, posés deux et un en pal.*

Contract de mariage de Jean Larcher, ecuyer sieur Tériogat, fils aîné heritier principal et noble de François Larcher, ecuyer et de demoiselle Françoise Blondeau sa femme, sieur et dame de Lescoubliere, accordé le deux decembre mil six cent trente deux avec demoiselle Madelène Riou, fille de Christophe Riou, ecuyer sieur de Branbuan, et de demoiselle Helene Perrigault. Ce contract passé devant Jan, notaire de la cour de Montauban.

Partage du lieu de la Touchebourdin, fait le treize février mil six cent six entre nobles gens François Larcher l'ainé sieur du dit lieu de la Touchebourdin, et autre François Larcher, ecuyer sieur de Lescoublière. Cet acte reçu par Audren, notaire royal à Ploermel.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi,

conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, genealogiste de la Maison, de la Chambre, et des Ecuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine et de madame la Dauphine,

Certifions au Roi que demoiselle Marie Françoise Emilie Larcher de la Touraille a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par [f^o 196 recto] les actes qui sont énoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardy vingt troisieme jour du mois d'avril de l'an mil sept cens cinquante quatre.

[Signé :] d'Hozier.